

DECISION

N°04/2026

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22-16°, il appartient au Maire, par délégation, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et d'ester en justice,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à estimer en justice dans le dossier cité à l'article 1,

DECIDE

Article 1

Monsieur le Maire est autorisé à défendre la commune dans le cadre du dossier opposant la commune d'Avermes à Monsieur BRUET Pierre qui a introduit un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 4 mai 2026 par l'intermédiaire de son avocat, Sylvain GAUCHÉ, cabinet AD'VOCARE au terme duquel est sollicitée l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme en tant qu'il classe en zone A les parcelles cadastrées AH 223 et 226.

Cette requête est enregistrée sous le numéro 2601807-2.

Article 2

La commune sera dans cette affaire représentée par Laurent DESCOURS, avocat au Barreau de Lyon, 11 rue Fénélon 69 006 LYON.

Article 3

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Jean-Luc ALBOUY

Maire d'Avermes

